

Compte rendu de la séance du 09 décembre 2015

Secrétaire(s) de la séance:

Marie DUCHATEL

Ordre du jour:

ORDRE DU JOUR :

- Délibération pour implantation d'un parc photovoltaïque : *Dans le cadre du recours en annulation dirigé contre l'arrêté de permis de construire du 5 décembre 2012 pour un projet de centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune et contre l'arrêté de permis de construire modificatif du 21 novembre 2013, les requérants ont soulevé l'illégalité de la délibération du 24 juin 2011 au motif que M. CARDONA serait "intéressé" au projet. A titre conservatoire, le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à l'abrogation de cette délibération.*
- Délibération pour libéralités reçues
- Délibération pour décision modificative du Budget principal
- Questions diverses / affaires communales

Mme le Maire propose la modification de l'ordre du jour comme suit :

ANNULATION de la Délibération pour libéralités reçues

AJOUT d'une délibération pour approbation du SDCI (Schéma Départemental de Coopération Intercommunale).

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la modification de l'ordre du jour comme détaillé ci-dessus.

Délibérations du conseil:

Implantation d'une centrale photovoltaïque (DE 2015 44) (adopté à l'unanimité 8 voix pour)

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Lydia IBANEZ, Maire de la commune d'Antugnac.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.111-1-2 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 24 juin 2011 ;

Le Maire rappelle que par délibération du 24 juin 2011, le conseil municipal a délibéré favorablement au projet d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune. Il a considéré que ce projet était compatible avec la sauvegarde des milieux naturels et des paysages, avec la préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières. Il a décidé que le projet présente un intérêt pour la commune au sens de l'article L.111-1-2, 4° du Code de l'urbanisme.

Un permis de construire pour ce projet a été délivré par arrêté préfectoral du 5 décembre 2012.

Dans le cadre du recours en annulation dirigé contre cet arrêté de permis de construire initial et contre l'arrêté de permis de construire modificatif du 21 novembre 2013, les requérants ont soulevé l'illégalité de la délibération du 24 juin 2011 au motif que M. Cardona serait « intéressé » au projet.

A supposer que M. Cardona soit intéressé, sa seule présence lors du vote n'a pas eu, en tout état de cause, d'influence effective sur ladite délibération (dès lors que le vote a eu lieu à l'unanimité) et n'a pas pu ainsi l'entacher d'illégalité.

Toutefois, à titre conservatoire, le Maire propose au Conseil de procéder à l'abrogation de cette délibération.

Considérant en outre qu'il ressort de la jurisprudence récente qu'un projet de centrale photovoltaïque constitue bien un équipement collectif dès lors qu'il est prévu de le relier directement au réseau public de distribution d'électricité. En outre, le projet est compatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain concerné dès lors que les parcelles concernées par l'emprise foncière sont constituées principalement par des friches post-agricoles (prairie) et que l'arrêté de permis de construire délivré le 5 décembre 2012 pour l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol impose comme prescription spéciale dans le cadre de la réalisation du projet la mise en œuvre d'une convention de gestion avec un agriculteur local pour l'entretien du parc par pâturage ovin extensif comme moyen de gestion du parc pendant l'ensemble de la période d'exploitation.. Enfin, il s'agit d'une installation nécessaire à la mise en valeur des ressources naturelles.

Dans ces conditions, le projet entre dans les catégories de constructions qui peuvent être implantées en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune conformément à l'article L.111-1-2, 2° du Code de l'urbanisme. La délibération du conseil municipal prévue au 4° du même article n'est donc plus nécessaire.

Le Maire ayant été entendu, le Conseil municipal:

- décide d'abroger la délibération du 24 juin 2011 ;
- constate que le projet de centrale solaire entre dans les catégories de constructions visées à l'article L.111-1-2, 2° et que son implantation n'est plus subordonnée à délibération du conseil municipal.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont, les membres présents, signé au registre.

La convocation du C.M. et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux Articles L.2221-7 et L.2121-7 du C.G.C.T.

Le Maire,
Lydia IBANEZ

DM n°3 du Budget principal M14 (DE 2015 45) (adopté à l'unanimité 8 voix pour)

Madame le Maire expose à l'assemblée qu'il est nécessaire de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes sur le Budget M14 :

Désignation des comptes	Dépenses	Recettes
Section fonctionnement		
<i>Chapitre 011</i>		
60633 Fournitures de voirie	- 15.00	
<i>Chapitre 023</i>		
023 Virement à sect° investissement	+ 15.00	
<i>Chapitre 012</i>		
6451 Cotisation URSSAF	- 14 000.00	
<i>Chapitre 65</i>		
6554 Contrib. org. regroup.	+ 14 000.00	
Section investissement		
<i>chapitre 021</i>		
21 Viremnt de sect° fonct°		+ 15.00
<i>chapitre 21</i>		
2138 Autres construct° n°83 Rénovat° école	+ 15.00	

Le Conseil Municipal Ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré :

APPROUVE la décision modificative n°1 comme détaillé ci-dessus

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont, les membres présents, signé au registre.
La convocation du C.M. et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux Articles L.2221-7 et L.2121-7 du C.G.C.T.

Le Maire,
Lydia IBANEZ

Approbation du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (DE 2015 46) (adopté à 5 voix pour, 0 abstentions et 3 voix contre)

Le Conseil Municipal d'Antugnac,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000/4231 du 29/11/2000 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Couiza, modifié par les arrêtés des 10/06/2002, 09/07/2003, 07/09/2004, 09/08/2005, 03/10/2006, 27/10/2010 (retrait compétence énergie), 27/12/2010 relatif à l'intégration à compter du 1^{er} janvier 2011 de Festes-et-Saint-André, 10/02/2011, 11/07/2012, du 26/12/12 relatif au retrait d'Alet-les-Bains à compter du 1^{er} janvier 2013, et du 25/04/2013 relatif à l'ajout de la compétence Abattoir,

VU la loi n°2015-991 du 7 aout 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

CONSIDÉRANT le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale qui prévoit le rattachement de la Communauté de Communes du Pays de Couiza à la Communauté de Communes du Limouxin

OUI la Présidente en son exposé, **APRES** en avoir délibéré, **DÉCIDE**

Article unique : d'approuver le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont, les membres présents, signé au registre.

La convocation du Conseil Mommunautaire et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux Articles L.2221-7 et L.2121-7 du C.G.C.T.

Pour extrait certifié conforme,

Affaires communales - questions diverses :

- Mme le Maire donne lecture d'un arrêté préfectoral précisant les consignes, que la Mairie doit faire respecter pendant les fêtes de fin d'année :

en cas d'utilisation de la Salle Polyvalente :

- ne pas servir d'acool aux mineurs
- les organisateurs doivent prévoir des test d'acoolémie
- ne pas servir d'acool à une personne en visiblement en état d'ébriété

consignes générales :

- Le transport de carburant est interdit les 24 et 31 décembre 2015
- Les feux d'artifice sont interdits aux mineurs aux mêmes dates

Le Maire,
Lydia IBANEZ